

Décret accordant 300 livres de secours provisoire au citoyen Huret pour avoir élevé depuis neuf mois le cinquième enfant du gendarme Lemines parti en Vendée, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant 300 livres de secours provisoire au citoyen Huret pour avoir élevé depuis neuf mois le cinquième enfant du gendarme Lemines parti en Vendée, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 277;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37430_t1_0277_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (1).

Le conseil général de la commune de Rouen adresse à la Convention les lettres de maîtrise du citoyen Julmasse (sic), marchand bijoutier de cette commune.

Il fait don à la patrie de la finance qui lui

est due.

Mention honorable.

Vingt-un citoyens détenus à la Conciergerie, et qui n'ont pas voulu se faire connaître, envoient à la Convention 200 livres pour être distribuées aux parents des braves républicains qui ont péri sous les murs de Toulon.

Mention honorable, insertion an «Bulletin » (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

« Citoyens représentants.

« La détention momentanée que nous éprouvons n'a point effacé de nos cœurs les sentiments de civisme et de fraternité qui caractériseront toujours le vrai républicain.

« Si la reddition de Toulon a rempli nos cœurs de la joie la plus vive, d'un autre côté ils sont douloureusement affectés de la perte que nons avons faite des braves républicains qui

y ont péri.

« Citoyens représentants, des consolations sont dues aux parents infortunés de ces malheureuses vicitmes. Nous leur offrons les seules que notre état actuel nous permet, et la collecte ci-jointe est destince à cet usage; elle est le produit du zèle de 21 patriotes détenus à la Conciergerie. »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (4).

Le Président annonce un don patriotique offert par des citoyens détenns à Paris, et qu'ils destinent aux veuves et aux orphelins

(1) Bulletin de la Convention nationale du 5e jour de la 11º décade du 4º mois de l'an 11 (mercredi 25 décembre 1793).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 89. (3) Archives nationales, carton C 287, dossier 865, pièce I. En marge de l'original on lit cette note :

- « Recu les 200 livres, le 5 nivôse, Ducroist. »
 (4) Journal des Débats et des Décrets (nivôse an II nº 463, p. 73). D'autre part, le Journal de Perlet inº 460 du 6 nivôse au II (jeudi 26 décembre 1793), p. 202, rend comple de l'offre faite à la Convention dans les termes suivants :
- « Couтном annonce un don patriotique en faveur des défenseurs de la patrie indigents, qui ont été blessés devant Toulon, par des détenus qui ne se nomment pas.
 - « Un membre s'oppose à ce que ce don soit accepté.
- Charlier, La destination en est pieuse et il y a de la délicalesse de la part des détenus à ne pas se nommer. Je demande qu'il soit accepté et mentionné honorablement.
- « Duboucher, Je m'oppose à ce qu'on donne des brevets d'honneur à des prévenus.
 - * MERLIN (de Thionville). J'ignore quels sont les

des braves républicains qui ont péri sous les murs du Port-de-la-Montagne. Leur adresse, dit le Président, commence par ces mots : · La détention momentanée que nous éprouvons n'a point effacé l'amour que nous avons pour la liberté. » L'adresse est sans signatures.

Un membre demande que l'offrande soit refusée, parce qu'elle vient de gens suspects.

Un autre membre. Peut-être le neveu de Cobourg y a-t-il contribué?

Merlin (de Thionville). Si le neveu de Cobourg m'offrait son épée pour tuer l'empereur. je déclare que je m'en saisirais et m'en servirais sans aucun scrupule.

Bentabole et plusieurs membres observent que refuser l'offrande serait préjuger que tous les détenus sont coupables, lorsque les principes éternels supposent tous les hommes innocents jusqu'à ce qu'ils soient condamnés.

Ces considérations déterminent la Convention à recevoir l'offrande et à en faire une mention

honorable au Bulletin.

Adresse du citoyen Huret, qui fait part à la Convention que, quoique pauvre et sans ressource, il entretient gratuitement depuis neuf mois le cinquième enfant de Lemines, qu'il a laissé dans le bas âge et dans le plus affreux dénuement en partant pour la Vendée.

La Convention ordonne l'insertion au « Bulletin » de cet acte généreux; et, sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant :

- « La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Huret, demeurant à Paris.
- « Dácrète que la trésorerie nationale lui paiera. sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres de secours provisoire pour subvenir à la nourriture et entretien de l'enfant du citoyen Lemines, gendarme de la Convention, qu'il a nourri gratuitement depuis neuf mois, et renvoie la pétition au comité des secours publies (1). »

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (2).

Le citoven Hurel, garçon tailleur, qui, quoique âgé de 60 ans, s'était chargé de l'un des enfants du citoyen Lemines, l'un des gendarnes nationaux ci-devant attachés au service de la Convention nationale qui le laissa, en partant pour la Vendée, dans le plus affreux dénuement, a présenté cet enfant à la Convention.

« Je me réjonis de ce que j'ai fait, a-t-il dit mais mes moyens ne répondent pas à mon zèle,

auteurs de ce don; mais quels qu'ils soient, j'invoque

en lear faveur les principes constitutionnels. Nul n'est criminel qu'après le jugement. « Après quelques débats, le don est accepté. La Convention en décrète le mention honorable et l'insertion au Bullelin. .

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 89
(2) Second supplément au Bulletin de la Convention du 6 nivôse au II (jeudi 26 décembre 1793).